

**ARRETE PERMANENT
POUR TRAVAUX TEMPORAIRES
SUR LE DOMAINE PUBLIC
PAR LES SERVICES TECHNIQUES
DE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**

Le Maire de la commune de DEMOUVILLE

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et riverains des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que celle des agents de la Communauté Urbaine Caen La Mer chargés de l'exécution des chantiers courants sur le domaine public communal de la Ville de Demouville et en agglomération,
Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers ou interventions sur le domaine public communal dont certains nécessitent parfois l'interruption momentanée ou prolongée de la circulation sur un ou plusieurs axes,
Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, les services techniques de la Communauté Urbaine Caen La Mer sont autorisés à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence, ponctuels ou itinérants, notamment dans les domaines de :

- La voirie (dont les essais et sondages)
- Les ouvrages d'art
- La signalisation horizontale, verticale ou lumineuse
- Les espaces verts
- L'éclairage public
- Tous travaux qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique entraînant une perturbation de la circulation.

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les manifestations festives et les épreuves sportives.

Article 2 : L'installation de la signalisation réglementaire sera assurée par les services techniques de la Communauté Urbaine Caen La Mer.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine
 - Monsieur le chef du Bureau de Police de Mondeville
 - Madame le Maire
 - Monsieur le Maire Adjoint délégué à la sécurité
 - Madame la Directrice Générale des Services
 - Monsieur le brigadier-chef principal de la Ville de Demouville
 - Monsieur le responsable des Services Techniques de la Ville de Demouville
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également adressé pour information :

- au SAMU centre 15 – côte de Nacre
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours – services opérationnels
- à la Communauté Urbaine Caen la mer (service de collecte : OM/Déchets verts/tri sélectif)
- Keolis.



Demouville, le 05 février 2018

Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué

Jean-Jacques BARTEAU